



PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Privas, le

29 JUIN 2015

Affaire suivie par : Eric GALLAND
Unité Territoriale Drôme-Ardèche
Tél. : 04 75 65 51 55
Télécopie : 04 75 65 51 58
Courriel : eric.galland@developpement-durable.gouv.fr
20150529-RAP-DAEN0465

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

SOCIETE UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM) à VALLON PONT D'ARC

Rapport de l'inspection des installations classées

Adresse de l'établissement : Route de Ruoms - 07150 Vallon Pont d'Arc

Adresse du siège social de l'établissement : 54, avenue de Montpellier
34725 Saint André de Sangonis

Activité principale de l'établissement : Production par distillation d'alcools,
fabrication de compost et produits dérivés
(colorants, polyphénols, tartrate de calcium ...)

Code S3IC de l'établissement : 61.2447

Priorité de l'inspection : à enjeux

1-Objet du rapport

L'Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM) exploite une importante distillerie à Vallon Pont d'Arc.

Le 17 juin 2014 l'UDM a adressé un dossier de déclaration au préfet de l'Ardèche relatif à la mise à jour de l'arrêté préfectoral réglementant le site.

Le présent rapport traite de ce dossier.

2 – Présentation générale :

L'UDM regroupe 5 sites de production en France et emploie au total 150 personnes.

Le site de Vallon Pont d'Arc est spécialisé dans la fabrication d'alcools (bio-carburant, alcool de bouche, alcool rectifié) et de produits à haute valeur ajoutée (colorants, polyphénols) mais aussi de produits permettant une valorisation maximale des produits entrant (tartrate de calcium, compost, pépins, pulpe, ...).

Les produits distillés sont les marcs de raisins (25 000 t/an) qui sont récupérés après les vendanges et ensilés sur place et les lies de vinification (50 000 hl/an) qui sont récupérées toutes l'année. La distillation des vins a été abandonnée.

Par ailleurs, certains produits fabriqués sur d'autres sites subissent un travail de finition à Vallon Pont d'Arc pour obtenir des produits élaborés.

L'effectif de la distillerie est de 40 personnes travaillant en 4 équipes de 3 x 8 heures.

Dans le détail la production de la distillerie de Vallon Pont d'Arc est la suivante :

- distillation de marcs et lies générant 150 hl/j d'alcool pur. Affinage de l'alcool par redistillation (alcool neutre rectifié).

La production est commercialisée à 50 % pour les bio-carburants et le reste en alcool de bouche ou en alcool rectifié pour les vins doux naturel, la chimie ou l'industrie pharmaceutique.

- finition de produits :

- colorants naturels alimentaires (rouge),
- polyphénols (anti-oxydants),
- tartrate de calcium ;

- amendements organiques conformes à la norme NF U 44-051.

La production est arrêtée de la mi-juin à fin août avec une fermeture du site du 15 juillet au 15 août.

Situation administrative

Le site est réglementé par les arrêtés suivants :

- Arrêté préfectoral n° 95-14 du 6 janvier 1995.
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-12-10 du 12 janvier 2004.
-

Il a également fait l'objet d'un accusé de réception en date du 25 novembre 2014 concernant l'exploitation de tours aéroréfrigérantes (TAR).

3- Les modifications intervenues depuis la délivrance de l'arrêté de 2004

3-1 : rappels

Le dossier du 17 juin 2014 fait un point sur le classement des installations exploitées au sein de l'établissement et précise que les rejets d'eaux industrielles ne sont plus rejetées dans la rivière Ardèche mais sont désormais dirigées vers la station d'épuration communale de Vallon Pont d'Arc.

Le classement des activités proposés tient compte de l'évolution des installations et des changements intervenus au sein de la nomenclature.

Depuis la réception de ce dossier une inspection a été réalisée sur site le 28 janvier 2015 (rapport du 5 février 2015) et un dossier de déclaration d'implantation d'une cuve de GNL et de transformation d'une chaudière (passage de fuel lourd à GNL) a été instruit (rapport au CODERST du 10 février 2015 et proposition d'arrêté préfectoral complémentaire).

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'implantation de la cuve de GNL a permis de mettre à jour le classement des installations de combustion (rubrique 2910-A et 2910-B).

Par ailleurs, le décret du 3 mars 2014 qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2015 a prévu de supprimer certaines rubriques et d'en créer d'autres en remplacement (mise en œuvre de Sévèso 3) à compter de cette date.

3-2 : examen du dossier fourni

L'examen du dossier fourni se fait en tenant compte des éléments indiqués ci-dessus dont certains sont postérieurs à son dépôt.

Pour les activités relevant des rubriques suivantes :

- 2170-1 (fabrication d'engrais organiques),
- 2171 (dépôt d'engrais),
- 2260 (broyage de substances végétales),
- 2640-2-b (fabrication de colorants),
- 1434-1-b (distribution de fuel),

Les informations fournies sont suffisantes.

Pour les activités visant la production d'alcool, l'exploitant propose la rubrique 2250 pour une capacité de production de 600 hl/j comme dans l'arrêté de 2004.

La rubrique 2250 vise désormais la production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole.

La rubrique 3642 peut également être visée pour cette activité si la production est supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ; cette rubrique ferait relever l'établissement de l'IED.

L'alcool produit pour les bio-carburants ne peut désormais plus relever de la rubrique 2250 et pourrait relever à compter du 1^{er} juin 2015 de la rubrique 3410-b et faire relever l'établissement de l'IED ; ce point est toutefois à confirmer et c'est à l'exploitant de proposer la bonne rubrique.

La rubrique 1431 qui correspondait à cette production est supprimée à compter du 1^{er} juin 2015 et la rubrique 3410-b ne correspond pas totalement au type de production réalisé par l'exploitant.

Pour les stockages d'alcools l'exploitant propose la rubrique 2255 pour une capacité de 1637 m³.

Pour les stockages d'alcools de bouche à compter du 1^{er} juin c'est la rubrique 4755 qui doit être visée.

Pour les stockages d'alcools destinés aux bio-carburants l'exploitant propose également la rubrique 2255, à compter du 1^{er} juin c'est la rubrique 4331 (stockage de liquides inflammables) qui doit être visée.

Pour le stockage de fuel et de fuel lourd l'exploitant propose la rubrique 1432, à compter du 1^{er} juin c'est la rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers) qui doit être visée. A noter que la cuve de fuel lourd va être supprimée dans le cadre du passage de la chaufferie au GNL.

Pour le stockage et l'emploi de dioxyde de soufre (SO₂) l'exploitant propose la rubrique 1131-3-c à compter du 1^{er} juin c'est l'une des rubriques suivantes qui doit être visée : 4120, 4130, 4140 en fonction de la catégorie de risque et du type d'exposition retenu pour le dioxyde de soufre.

Pour le stockage et l'emploi de d'acide nitrique l'exploitant propose la rubrique 1611-2, à compter du 1^{er} juin c'est la rubrique 4511 qui doit être visée.

L'exploitant ne propose pas de classement pour le stockage de la bio-masse (déchets de production mélangés à de la sciure) destinée à alimenter les installations de combustion, ce stockage relève désormais de la rubrique 1532 (bois ou matériaux combustibles analogues y compris les déchets répondant à la définition de bio-masse).

L'exploitant ne propose pas de classement pour le stockage d'engrais liquide (rubrique 2175).

Pour la suppression de la rubrique 1180-1 (transformateur au PCB), l'exploitant doit fournir le certificat de destruction du transformateur dans un centre agréé.

3-3 autres points à prendre en compte depuis le dépôt du dossier

Le stockage de GNL dont le dossier d'implantation est en cours d'instruction va être classé sous le rubrique 4718 -2 (régime DC) à compter du 1^{er} juin.

Les TAR ont fait l'objet d'un courrier d'accuser de réception en date du 25/11/2014 délivré par la DREAL pour un classement sous la rubrique 2921 (régime de l'enregistrement) compte tenu de la puissance thermique évacuée (6500 KW).

Le 23 avril 2015, l'UDM a adressé à monsieur le préfet de l'Ardèche un dossier portant sur le projet d'implanter sur la toiture d'une grande partie des bâtiments du site des panneaux photovoltaïques.

4: mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement

L'instruction du dossier d'implantation du stockage GNL a fait ressortir qu'il n'existe pas de réelle étude de dangers (EDD) pour cet établissement permettant :

- de définir les phénomènes dangereux susceptibles de se produire,
- de quantifier les effets de ces phénomènes et les moyens nécessaires pour intervenir,
- la mise à jour du POI qui est très ancien et ne contient que des fiches réflexes qui ne sont pas établies à partir de besoins définis et quantifiés.

Le SDIS a alerté l'inspection sur les enseignements d'un exercice incendie réalisé sur le site de l'UDM et qui a permis de constater que le réseau d'eau incendie de la commune n'est pas performant.

Sur ce point ce n'est que la réalisation d'une EDD qui permettra de définir les besoins complémentaires en eau incendie et émulseurs qu'il va falloir imposer à l'exploitant.

Par ailleurs, cette EDD permettra de savoir si l'implantation des panneaux photovoltaïques sur la toiture de certains bâtiments n'aggrave pas les risques d'incendie au sein de cet établissement.

4-Avis du service de l'inspection des installations classées

Il apparaît que le dossier fourni le 17 juin 2014 ne contient pas tous les éléments permettant une mise à jour de l'arrêté préfectoral réglementant le site.

Il convient de signaler que, compte tenu des éléments déjà fournis et de la connaissance du site par l'inspection, ces modifications peuvent d'ores et déjà être considérées comme notables mais non substantielles.

5-Conclusion

En application de l'article R-512-33, l'UDM a adressé à monsieur le préfet de l'Ardèche un dossier portant à sa connaissance les modifications intervenues au sein de son établissement.

Ces modifications vont nécessiter, en application de l'article R512-31, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire permettant une refonte complète de l'arrêté préfectoral réglementant le site.

Pour que cet arrêté prenne bien en compte :

- les modifications intervenues au sein de l'établissement,
 - le nouveau classement d'une grande partie des installations exploitées du fait des modifications successives de la nomenclature,
 - les risques présents au sein de l'établissement et les moyens de lutte nécessaires,
- il convient de demander à l'exploitant de fournir sous trois mois tous les renseignements nécessaires.

Un projet de courrier en ce sens est joint au présent rapport.

A noter que l'exploitant a déjà été invité lors de divers contacts avec l'inspection à préparer un certain nombre de renseignements.

L'inspecteur de l'environnement

Eric GALLAND

Vu, approuvé et transmis à
monsieur le préfet du département de l'Ardèche
Pour la directrice
Le chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche

Gilles GEFFRAYE

Privas, le

29 juin 2015

